

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Neerlegging-Dépôt: 11/07/2011
Regist.-Enregistr.: 26/08/2011
N°: 105339/CO/102.02

Convention collective de travail du 5 juillet 2011

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue, à partir de 2009, en application d'une part, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, spécialement son chapitre VIII, section 1ère et d'autre part, de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

Art. 3. En faveur des secteurs concernés, il est prévu d'affecter les 0,20 p.c. pour 2011 et 0,20 p.c. pour 2012 de la masse salariale à une formation scolaire de plein exercice de tailleurs de pierres (petit granit et grès).

Le secteur s'engage à favoriser la formation en alternance et l'engagement des jeunes issus de cette formation.

Cette formation se fera en collaboration avec le FOREM, les C.P.A.S, et les associations et groupements s'occupant de formation.

Art. 4. Cet engagement doit correspondre par année au moins à 0,20 p.c. pour 2011 et 0,20 p.c. pour 2012 de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Ces sommes seront versées au fonds créé à cet effet, puis seront attribuées au fur et à mesure des besoins des établissements de formation concernés.

Ce fonds, composé paritairement de représentants des employeurs et des organisations syndicales signataires de cette convention, sera chargé d'organiser la formation avec les partenaires sociaux concernés et contrôlera l'affectation de ces 0,20 p.c. pour l'année 2011 et de 0,20 p.c. pour l'année 2012, au moins.

Art. 5. Cette convention s'appliquera conjointement avec celle conclue dans la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.